

Réerves

Limitation 112. (1) Rien dans la présente loi ou toute autre loi ne doit s'interpréter comme enjoignant à l'employeur de faire ou de s'abstenir de faire quoi que ce soit de contraire à quelque directive ou instruction donnée ou règlement établi par le gouvernement du Canada ou pour son compte dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou de tout Etat allié ou associé du Canada.

Force probante (2) Aux fins du paragraphe (1), tout décret du péremptoire du décret gouverneur en conseil constitue une preuve péremptoire de ce qui y est énoncé au sujet de l'établissement des directives, instructions ou règlements pour le compte du gouvernement du Canada dans l'intérêt de la sûreté ou de la sécurité du Canada ou de tout Etat allié ou associé du Canada.

RÈGLEMENT ET RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Procédure applicable aux griefs

73. (1) Chaque employeur doit préparer et soumettre à l'approbation de la Commission une ou des formules de grief au moyen desquelles l'employé qui s'estime lésé doit fournir les renseignements suivants:

- (a) le nom et l'adresse de l'employé qui s'estime lésé et tels renseignements supplémentaires que l'employeur peut juger nécessaires à l'identification de l'employé qui s'estime lésé;
- (b) un exposé concis de la nature de chaque action ou omission dont il se plaint, y compris, le cas échéant, le renvoi à
 - (i) la loi, règlement, instruction, directive ou tout autre instrument établi ou émis par l'employeur, ou
 - (ii) la convention collective ou la décision arbitrale que l'on prétend avoir été violés ou mal interprétés, qui permettra de bien préciser la nature de la prétendue violation ou mauvaise interprétation;